

25  
Arrêté Conjoint N° 015 /MEE/MTT/MAMEF,  
Portant création, attributions et fonctionnement de Postes  
de Contrôle Forestier dans les Aéroports de Ouagadougou  
et de Bobo-Dioulasso.

*LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE TOURISME  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES*

- VU la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- VU le Décret N°97-261/PRES du 07 Juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997, portant Composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-468/PRES/PM du 19 Septembre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 98-338/PRES/PM/MEE du 30 Juillet 1998, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- VU la Loi N° 014/96/ADP du 23 Mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- VU la Loi N° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU la Loi N° 006/97/ADP du 31 Janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso.



- VU le Décret n°61-348/PRES/ECNA du 16 Août 1961, portant institution du contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation et d'exportation des végétaux, parties de végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant du territoire de la République de Haute-Volta ;
- VU l'arrêté 62-1 ECNA-DSA du 2 Février 1962, portant restriction aux importations et exportations des végétaux, parties de végétaux, produits d'origine végétale ou animale et matières diverses pouvant renfermer des parasites.

## ARRETEMENT

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé des postes de contrôle forestier dans les Aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Article 2 : Les postes de contrôle forestier sont chargés :

du contrôle de l'entrée et de la sortie des produits forestiers, fauniques, halieutiques et des pesticides au niveau des Aéroports de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;

de la tenue d'un registre à cet effet ;

du contrôle des certificats, permis, autorisations ou tout autre document qui accompagne les produits à leur sortie ;

de la saisie de tout produit ne remplissant pas les conditions de sortie ou d'entrée ;

- de l'établissement des Procès Verbaux de constatation des infractions ;

Article 3 : Conformément au Code Forestier, les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt. Ce sont notamment :

- les plantes forestières ;
- les plantes ornementales ;
- les semences forestières ;
- la gomme ;
- les feuilles ;
- les résines ;
- les tanins ;
- les fleurs ;
- les écorces ;
- les racines ;
- les objets d'arts en bois ;
- le miel.

Article 4 : Aux termes des dispositions du Code Forestier, sont des produits fauniques, les animaux sauvages vivants, les dépouilles et les trophées de chasse.

- Les animaux sauvages vivants comprennent les mammifères, les oiseaux et les reptiles ainsi que toute autre espèce relevant de la diversité biologique ;

- Est appelé trophée toute partie identifiable non périssable de l'animal sauvage : animal entier ou toute autre partie ayant subi ou non une transformation taxidermique : tête, queue, cornes, sabots, peaux, plumes, griffes, défenses, piquants, oeufs ;

- La dépouille est la partie périssable ou la carcasse d'un animal.

Article 5 : Sont des produits halieutiques au sens du Code Forestier, tout organisme vivant dans l'eau et pouvant en être retiré. Ce sont notamment les poissons, les mollusques, les crustacées et leurs oeufs, les batraciens ainsi que les végétaux aquatiques.

Article 6 : Sont soumis à la réglementation en vigueur, les pesticides et les matières fertilisantes définies par le Code de l'Environnement en ses articles 42 et 45.

Les pesticides comprennent les produits de protection et d'amélioration des végétaux, de désinfection, ainsi que les produits antiparasitaires à usage vétérinaire ;

Les matières fertilisantes sont des engrais organiques et minéraux et dont l'emploi contribue à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol et à assurer la nutrition des végétaux.

Article 7 : Les postes de contrôle forestiers relèvent de la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Est appelé toute partie identifiable non détachable de l'animal  
sauvage : animal entier ou tout autre partie ayant subi ou non une  
transformation industrielle : tête, queue, cornes, zérots, peaux,  
plumes, os, dents, cornes, dents, os, etc.

La dépeçage est la partie détachable ou la carcasse d'un animal.

Sont des produits naturels au sens du Code Forestier, tout organisme  
vivant dans l'eau et pouvant être tué. Ce sont notamment les poissons,  
les mollusques, les crustacés et tous oeufs, les batraciens ainsi que les  
végétaux aquatiques.

Sont soumis à la réglementation en vigueur, les pesticides et les matières  
fertilisantes définies par le Code de l'Environnement en ses articles 42 et 43.

Les pesticides comprennent les produits de protection et d'amélioration des  
végétaux, de destruction, ainsi que les produits antiparasitaires à usage  
vétérinaire.

Les matières fertilisantes sont des engrais organiques et minéraux et dont  
l'emploi tend à améliorer les propriétés physiques, chimiques et  
biologiques du sol et à assurer la nutrition des végétaux.

Les postes de contrôle forestier relèvent de la Direction Générale des Eaux  
et Forêts.

Article 8 : Chaque poste de contrôle comprend une équipe d'au moins cinq (5) forestiers dirigée par un Chef de poste.

Le fonctionnement des postes de contrôle forestier se fait en conformité avec les dispositions du Code de l'Aéronautique Civile, les normes de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale et pendant les heures légales de Service dans les Aéroports visés.

Article 9 : Les Chefs de poste sont nommés par arrêté du Ministre chargé des forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 10 : Nul ne peut être affecté à un poste de contrôle forestier s'il n'est assermenté

## CHAPITRE II : DU CONTROLE DES ENTREES ET DES SORTIES DES PRODUITS FORESTIERS, FAUNIQUES, HALIEUTIQUES, DES PESTICIDES ET DES MATIERES FERTILISANTES.

Article 11 : L'introduction et la sortie des produits forestiers, fauniques, halieutiques, des pesticides et des matières fertilisantes sont autorisées sous réserve du respect strict des lois et règlements en vigueur.

### A) DES PRODUITS FORESTIERS

Article 12 : Tout produit forestier sortant ou entrant sur le territoire national par la voie des airs fait l'objet d'un contrôle systématique au poste de contrôle forestier avant le départ et à l'arrivée des avions.

L'entrée ou la sortie de ces produits est conditionnée par la présentation d'un certificat d'origine délivré par les services compétents.

Article 13 : Le certificat d'origine indique le lieu de prélèvement ou de récolte, le nom scientifique des espèces de plantes, le nombre, la quantité ou le poids du produit concerné.

Article 14 : L'introduction et la sortie des espèces forestières, des plantes ornementales et des semences forestières sont conditionnées par la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents et attestant qu'elles sont saines.

Article 15 : Aucune introduction ou sortie de produits forestiers ne respectant pas les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus n'est autorisée. Cependant, une dérogation peut être accordée par le Ministre chargé des forêts pour des raisons de recherche scientifique.

Article 16 : Les espèces forestières qui, après leur introduction sur le territoire national, constituent, par leur comportement, des menaces pour la santé publique et pour l'environnement seront soustraites à toute forme d'exploitation.

Les espèces forestières dont le comportement n'est pas connu des services compétents, et qui sont introduites sur le territoire national, font l'objet de suivi par les services forestiers de leur lieu d'exploitation en vue de déterminer les effets de leur comportement sur l'environnement et la santé publique.

Article 17 : Des permis G.I.T.E.S ( Convention Internationale sur le commerce des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction) sont délivrés par les services compétents du Ministère chargé des Forêts, pour la sortie des espèces forestières en voie d'extinction.

## B) DES PRODUITS FAUNIQUÈS

Article 18 : La sortie des produits fauniques du Burkina Faso est soumise aux conditions suivantes :

- Un permis CITES délivré par la structure de gestion de ces permis au Burkina Faso pour les espèces relevant de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction ;
- Un certificat d'origine délivré par les services forestiers pour les autres espèces animales non couvertes par la Convention ;
- Un certificat de salubrité délivré par les services d'hygiène attestant de la qualité sanitaire de l'animal vivant ou de tout autre produit faunique périssable.

Article 19 : Les produits fauniques soumis à l'exportation sont ceux des espèces animales sauvages dites partiellement protégées par la réglementation nationale en vigueur en matière d'exploitation des ressources fauniques.

Article 20 : La sortie du territoire national des animaux sauvages rares ou menacés de disparition est interdite. Toutefois, pour des raisons scientifiques des spécimens peuvent être exportés sur autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la faune.

Article 21 : L'entrée des produits fauniques au Burkina Faso est soumise à la présentation des documents énumérés à l'article 18 ci-dessus. En tout état de cause, l'introduction d'animaux sauvages ou de tout produit faunique susceptible de porter préjudice à la faune locale est strictement interdite.

Article 22 : Pour être valable, le permis CITES ou le certificat d'origine doit être exempt de ratures. En outre, le permis CITES doit être validé par un timbre CITES du pays d'origine.

Article 23 : Les conditions de transport des animaux sauvages vivants doivent être conformes à la réglementation en vigueur de l'Association Internationale de Transport Aérien.

### C) DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 24 : L'introduction ou la sortie des produits halieutiques est soumise à la présentation d'un certificat d'origine qui précise le ou les lieux de capture, les noms scientifiques des espèces, les quantités (poids), la destination, ainsi que le mode de conservation. A ce certificat d'origine doit être joint un certificat de salubrité attestant de la qualité sanitaire des produits.

Article 25 : L'introduction des produits halieutiques à des fins piscicoles et/ou scientifiques en provenance de l'étranger doit être accompagnée d'une autorisation du Ministre chargé des pêches.

### D) DES PESTICIDES ET DES MATIERES FERTILISANTES

Article 26 : L'introduction des pesticides et des matières fertilisantes au Burkina Faso est soumise aux dispositions de l'article 44 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Tout voyageur sortant ou pénétrant dans le territoire national par voie aérienne est tenu de déclarer au poste de contrôle forestier les produits forestiers, fauniques, halieutiques ou les pesticides et les matières fertilisantes en sa possession.

Article 28 : Tous les produits visés aux articles 3,4,5 et 6 ci-dessus dont la sortie ou l'entrée sur le territoire national se ferait par voie routière sont soumis aux stipulations du présent arrêté.

Les services des Douanes ne laisseront sortir ou entrer ces produits aux postes frontières que sur présentation par leur propriétaire d'une attestation du Chef de poste de contrôle forestier ou de tout autre document requis en la matière.

### CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 29 : L'inobservation des stipulations du présent arrêté par toute personne important ou exportant des produits forestiers, fauniques, halieutiques des pesticides et des matières fertilisantes est passible des peines prévues par le Code forestier et le Code de l'environnement.

Article 30 : Les entrées ou les sorties non couvertes par un permis et/ou un certificat requis font l'objet, pour les produits non périssables, de confiscation jusqu'à ce que le ou les propriétaires se conforment à la réglementation en vigueur; de saisie et de destruction immédiate pour les produits périssables.

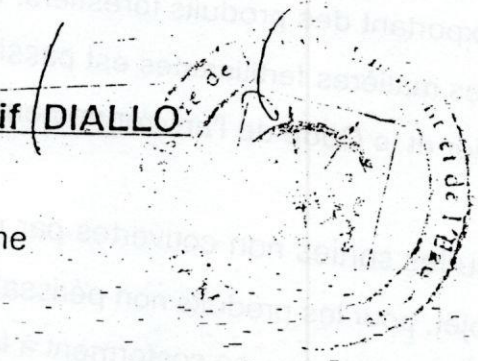
La confiscation visée à l'alinéa précédent ne peut excéder une période de deux (2) mois à l'issue de laquelle les produits seront réputés définitivement saisis.

Article 31 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Aviation Civile, le Directeur des Productions Végétales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 OCT 1997

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement  
et de L'Eau

Salif DIALLO



Le Ministre des Transports et du Tourisme

Alain B. YODA

Le Ministre de l'Agriculture

Michel KOUTABA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Tertius ZONGO